



CONVENTION

Mise en fourrière de véhicules terrestres.

VILLE DE POULX

SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 2 - MISE EN FOURRIÈRE

- Article 2.1 - Cadre d'intervention
- Article 2.2 - Modalités d'intervention
- Article 2.3 - Gardiennage des véhicules / Expertise et classement
- Article 2.4 - Restitution des véhicules aux propriétaires

ARTICLE 3 - VENTE DES VÉHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

- Article 3.1 - Remise au service des Domaines
- Article 3.2 - Remise aux acquéreurs

ARTICLE 4- DESTRUCTION DES VÉHICULES

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- Article 5.1 - Conditions générales
- Article 5.2 - Propriétaire connu
- Article 5.3 - Défaillance du propriétaire
- Article 5.4 - Présentation des demandes de paiement
- Article 5.5 – Urgence

ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTROLE DE LA DÉLÉGATION

- Article 6.1 – SI Fourrière
- Article 6.2 - Accès aux documents

ARTICLE 7 – ASSURANCES

ARTICLE 8 - RÉVISION

ARTICLE 9 – DURÉE

ARTICLE 10 - RECOURS A UN AUTRE PRESTATAIRE

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

ARTICLE 12 - LITIGES



CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE AUX OPERATIONS DE MISE EN FOURRIERE, GARDE, RESTITUTION ET VENTE OU DESTRUCTION DE VEHICULES SUR LA COMMUNE DE POULX

Entre La Ville de POULX

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 11 Avril 2024,

ci-après dénommé « le Délégrant »,

COMMUNE DE POULX

RUE DE L'HOTEL DE VILLE

30320 POULX

Ci-après nommé « le Déléataire »,

GARAGE SOS ROUTE

393 rue Gustave EIFFEL

30000 NIMES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉLEGATION DE SERVICE PUBLIC

La présente convention pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Déléataire, gardien de fourrière agréé (arrêté préfectoral n° 30-2021-02-03-001 du 03/02/2021) assure, pour le compte de la Ville de POULX, l'exploitation du service public de la fourrière automobile. Sont concernées les opérations d'enlèvement, transport, gardiennage et éventuellement remise au service des Domaines ainsi qu'à une entreprise de démolition, de tout véhicule dont la mise en fourrière aura été demandée dans le cadre des dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 et des textes subséquents.

ARTICLE 2 - MISE EN FOURRIÈRE

Article 2.1 - Cadre d'intervention

La mise en fourrière peut concerner :

- les véhicules se trouvant en infraction telle que prévue aux articles R 417-10 à R 417-13 du code de la route comme stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours (hors véhicules abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épave) ;
- les véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L 412-1 du code de la route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation) ;
- les véhicules en infraction aux arrêtés du Maire relatifs à la circulation et au stationnement ;
- les véhicules soumis à des décisions judiciaires ;
- les véhicules laissés sans droit sur le domaine privé.

Les véhicules visés sont les suivants :

- Véhicules de tourisme et utilitaires ;
- Poids lourds et remorques quels que soient leur tonnage ;
- Caravanes et campings cars ;
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur. Les quantités annuelles de véhicules estimées sont susceptibles de varier entre :

Minimum : 1 véhicule / Maximum : 10 véhicules



Aucun local ni lieu de dépôt ne sont mis à disposition du Déléгатaire par le Déléгатant. Les locaux ou terrains du Déléгатaire doivent avoir de surfaces suffisantes pour l'exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

La fourrière est ouverte à minima :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17H30

Les opérations objets de la délégation sont exécutées dans les limites du territoire de la commune de POULX, sur réquisition de l'autorité publique locale agissant en qualité d'officier de police judiciaire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, ou de la Police Municipale de POULX, aux fins d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules désignés par l'autorité publique.

Article 2.2 - Modalités d'intervention

Le Déléгатaire est tenu de répondre, sur simple appel téléphonique émanant du service de la Police Municipale de POULX ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, à l'enlèvement des véhicules désignés, dans un délai maximum d'une heure, pour les véhicules dangereux, gênant, lorsque l'urgence le justifie ou en cas de manifestation extraordinaire se déroulant le week-end (ex. : braderie, fête votive). En dehors de ces cas, en particulier en cas de stationnement abusif ou de véhicule abandonné, le délai d'intervention est de 48h maximum, compte non tenu des dimanches et jours fériés. Les opérations d'enlèvement sont effectuées aux risques et périls du Déléгатaire à l'aide de son matériel spécialisé. Le Déléгатaire doit prendre toutes les dispositions contre les risques de vol ou de dommages aux véhicules en cours de transport. Un fonctionnaire de police est obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement du véhicule. Il veille au respect des procédures et assurera, si besoin est, le bon ordre public. Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière est effectué sur le lieu de l'enlèvement, contradictoirement entre le fonctionnaire de police et le préposé à l'enlèvement. Le véhicule est ensuite conduit à la fourrière par le Déléгатaire, selon les règles en usage dans la profession. En particulier, le véhicule pris en remorque doit être inoccupé ; les opérations de transfert se font sous la responsabilité du Déléгатaire, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour le véhicule. Le Déléгатaire s'engage toutefois :

- à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R 325-12 du code de la route dès lors que celui-ci règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R 325-29 du code de la route ;
- conformément à l'article R 325-17 du code de la route, à restituer un véhicule dont le propriétaire ou le conducteur est revenu alors qu'il y a eu commencement d'exécution (tel que défini à l'article R 325-12 du code de la route) dès lors que celui-ci :
- règle les frais d'enlèvement prévus à l'article R 325-29 du code de la route ;
- s'engage par écrit à les régler et à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Dans ces deux cas, le propriétaire ou le conducteur peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule. De manière générale, le gardien de la fourrière, Déléгатaire du service public, doit se conformer aux dispositions du décret n° 96-476 du 23 mai 1996 pour l'exécution de sa mission.

Article 2.3 - Gardiennage des véhicules / Classement

Le Déléгатaire s'engage à garder et à conserver les véhicules ainsi enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que ce soit. Le Déléгатaire s'engage également à transmettre à l'autorité administrative tous les certificats d'immatriculation dont il peut être détenteur. Dans tous les cas, l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière informe le Préfet du département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction de l'exécution de la mise en fourrière et de la fourrière désignée. Lorsqu'un véhicule est mis en fourrière et que son propriétaire ne le réclame pas immédiatement



dans un délai de 3 jours. Une notification de la mise en fourrière est adressée par la Police Municipale par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

Article 2.4 - Restitution des véhicules aux propriétaires

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, le Délégué restitue sans délai au propriétaire ou à son mandataire, le véhicule mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article R 325-36 du code de la route, établie par l'autorité compétente, et après acquittement des frais de mise en fourrière (d'enlèvement et de garde). En dehors des périodes d'ouverture de la fourrière, notamment pendant les périodes événementielles ou lors de circonstances exceptionnelles, et à la seule demande de la police municipale de POULX, tout véhicule mis en fourrière doit également pouvoir être restitué dans un délai raisonnable. Cette prestation pouvant nécessiter un déplacement extraordinaire du responsable de la fourrière, elle pourra faire l'objet d'une compensation financière au Délégué de la part du Délégué selon les modalités de l'article 5.2. Une régularisation de la mainlevée sera alors opérée le premier jour ouvrable suivant la fermeture de la fourrière.

ARTICLE 3 - VENTE DES VÉHICULES PAR LE SERVICE DES DOMAINES

Article 3.1 - Remise au service des Domaines

Le Délégué remet ces véhicules au service des Domaines.

ARTICLE 4 - DESTRUCTION DES VÉHICULES

Sont concernés, car réputés abandonnés, les véhicules hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de retirer son véhicule. Sont également concernés les véhicules remis par le service des Domaines qui n'auraient pu être aliénés à l'expiration d'un délai fixé par arrêté préfectoral et qui sont réputés sans valeur marchande. En aucun cas la destruction ne peut être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins. Le Délégué mandate une entreprise de destruction. Cette entreprise doit être juridiquement distincte de celle du Délégué, celui-ci ne pouvant exercer parallèlement une activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage (art. R 325-24 du code de la route). Il est demandé au Délégué d'adresser à la Police Municipale, les attestations de destruction qui lui sont remises immédiatement et au plus tard dans les 10 jours suivants la destruction. En aucun cas la destruction ne pourra être commencée sans que la mainlevée de cette mesure ait été prononcée à l'une ou l'autre de ces fins.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5.1 - Conditions générales

La rémunération du Délégué est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Les frais d'enlèvement et de gardiennage ne peuvent en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le Délégué est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement, et dans les locaux de la fourrière. Le Délégué affichera en Mairie et dans les locaux de la Police Municipale les tarifs des prestations du Délégué.



Article 5.2 - Propriétaire connu

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le Délégataire perçoit directement des propriétaires des véhicules les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux. Si toutefois le propriétaire a repris son véhicule avant même que se soit rendu sur les lieux le véhicule d'enlèvement, dûment mandaté par l'autorité compétente, rendant l'intervention du Délégataire sans objet, celui-ci percevra une indemnisation financière du Délégant égale à 35 € HT (sur présentation d'un justificatif de l'intervention). Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le Délégataire perçoit directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés, sur présentation d'une facture détaillée, les frais d'enlèvement, ainsi que le cas échéant les frais de gardiennage à de la police Municipale uniquement, en cas de demande de restitution en dehors des périodes d'ouverture de la fourrière, notamment pendant les périodes événementielles ou lors de circonstances exceptionnelles, le Délégataire percevra, en plus des frais réglés directement par le propriétaire une indemnisation financière du Délégant égale à 50 € HT (sur présentation d'un justificatif de l'intervention).

Article 5.3 - Défaillance du propriétaire

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, ou lorsqu'il ne récupère pas son véhicule dans les délais réglementaires (10 jours pour les véhicules d'une valeur inférieure à 765€ TTC et hors d'état de circuler), le Délégataire perçoit du Délégant une indemnisation forfaitaire (dernier alinéa de l'article R 325-29 du code de la route) permettant de couvrir ses frais :

L'indemnisation forfaitaire est fixée au maximum à 185.47 € TTC et sera calculée au prorata du nombre de jours de fourrière sur la base maximale de 10 jours de garde. Cette indemnisation forfaitaire est calculée sur la base de :

- 121.27 €TTC pour les frais d'enlèvement
- 6.42 €TTC par jour de garde.

Les montants indiqués ci-dessus correspondent à l'arrêté interministériel en vigueur à la date de signature de la convention et sont donc susceptibles d'être modifiés.

Article 5.4 - Présentation des demandes de paiement

Le Délégataire présentera une facture mensuelle au Délégant indiquant clairement, pour chaque véhicule concerné, et selon les cas :

- les frais d'enlèvement engagés ;
- le nombre de jours de garde et les frais de gardiennage engagés (dans la limite du nombre de jours indiqués à l'article 5.3) ;
- l'éventuelle demande d'indemnisation financière pour demande d'enlèvement et déplacement rendus sans objet (article 5.2) ;
- l'éventuelle demande d'indemnisation financière pour retrait du véhicule en dehors des heures d'ouverture de la fourrière (article 5.2). Les sommes dues au Délégataire en exécution de la présente délégation seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, accompagnée de toutes les pièces justificatives afférentes à la mise en fourrière (dont main levée).

Article 5.5 – Urgence

En cas de mise en fourrière d'un véhicule justifiée par nécessité urgente, les frais sont directement supportés par le Délégant, qui en demandera, éventuellement, le remboursement, à qui de droit. Les tarifs seront appliqués conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.



ARTICLE 6 - SUIVI ET CONTROLE DE LA DÉLÉGATION

Article 6.1 – SI fourrière

Article 6.2 - Accès aux documents

A tout moment, le Service de la Police Municipale de ... peut consulter tous documents relatifs aux opérations décrites dans la convention de délégation, en obtenir copie ou en contrôler la teneur.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le Délégué doit se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention. Le Délégué doit également assurer les véhicules nécessaires au service confié, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins de ce service.

ARTICLE 8 – RÉVISION

Dans le cas où la réglementation sur les fourrières viendrait à être modifiée, le Délégué proposera au Délégué les modifications à apporter à la présente délégation par avenant. Ces modifications donneront ensuite lieu à une version consolidée de la convention de délégation.

ARTICLE 9 – DURÉE La délégation est conclue pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} Mai 2024. Les enlèvements de véhicules peuvent être réalisés jusqu'au dernier jour de validité de la convention. Les opérations réglementaires postérieures à cet enlèvement sont, quant à elles, poursuivies jusqu'à la clôture de la procédure, à savoir par la restitution, l'aliénation ou la destruction du véhicule enlevé. La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire. Le Délégué s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 10 - RECOURS A UN AUTRE PRESTATAIRE

Si le Délégué signataire de la présente convention ne pouvait à titre exceptionnel intervenir, le Délégué se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire disposant de l'agrément préfectoral afin d'assurer la continuité du service public de mise en fourrière.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Délégué a la faculté de résilier la présente convention :

- en cas de perte, retrait ou suspension de l'agrément préfectoral accordé au Délégué ;
- en cas de décès, faillite ou règlement judiciaire du Délégué ;
- si le Délégué néglige notoirement l'exécution des opérations décrites dans le présent cahier des charges, et en tout état de cause, après trois avertissements adressés par le Délégué ou si le service est interrompu pendant 45 jours consécutifs ;
- en cas de fraude ou de malversation du Délégué au détriment du Délégué ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière ;
- dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégué compromet l'intérêt général ou particulier. La résiliation amiable du contrat sur demande du Délégué par lettre recommandée avec préavis de deux mois peut également être acceptée discrétionnairement par le Maire.



ARTICLE 12 – LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Nîmes

Fait à POULX le JJ/MM/AAAA

le Délégant

le Déléataire